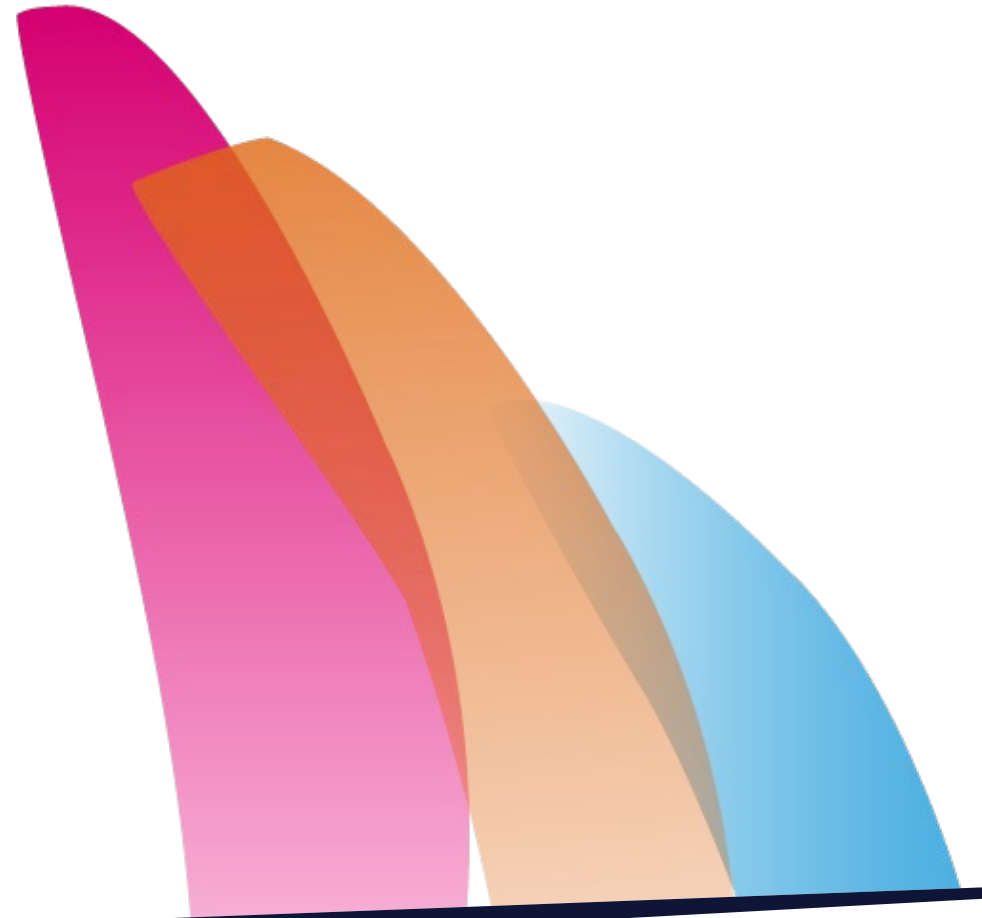




Rendez-vous de l'économie

**Gestion crise : échange entre
entrepreneurs et acteurs publics**



ACCOMPAGNER & DÉFENDRE LES INTÉRÊTS DES ENTREPRISES

VOUS ACCOMPAGNER



Information et aide pour toutes vos démarches



caprelance@cci.nc

L'INFORMATION EN CONTINU

- Page web dédiée sur www.cci.nc
- Guide sur les aides et démarches & FAQ
- Outils en ligne
- Réseaux sociaux



CHEFS
D'ENTREPRISE

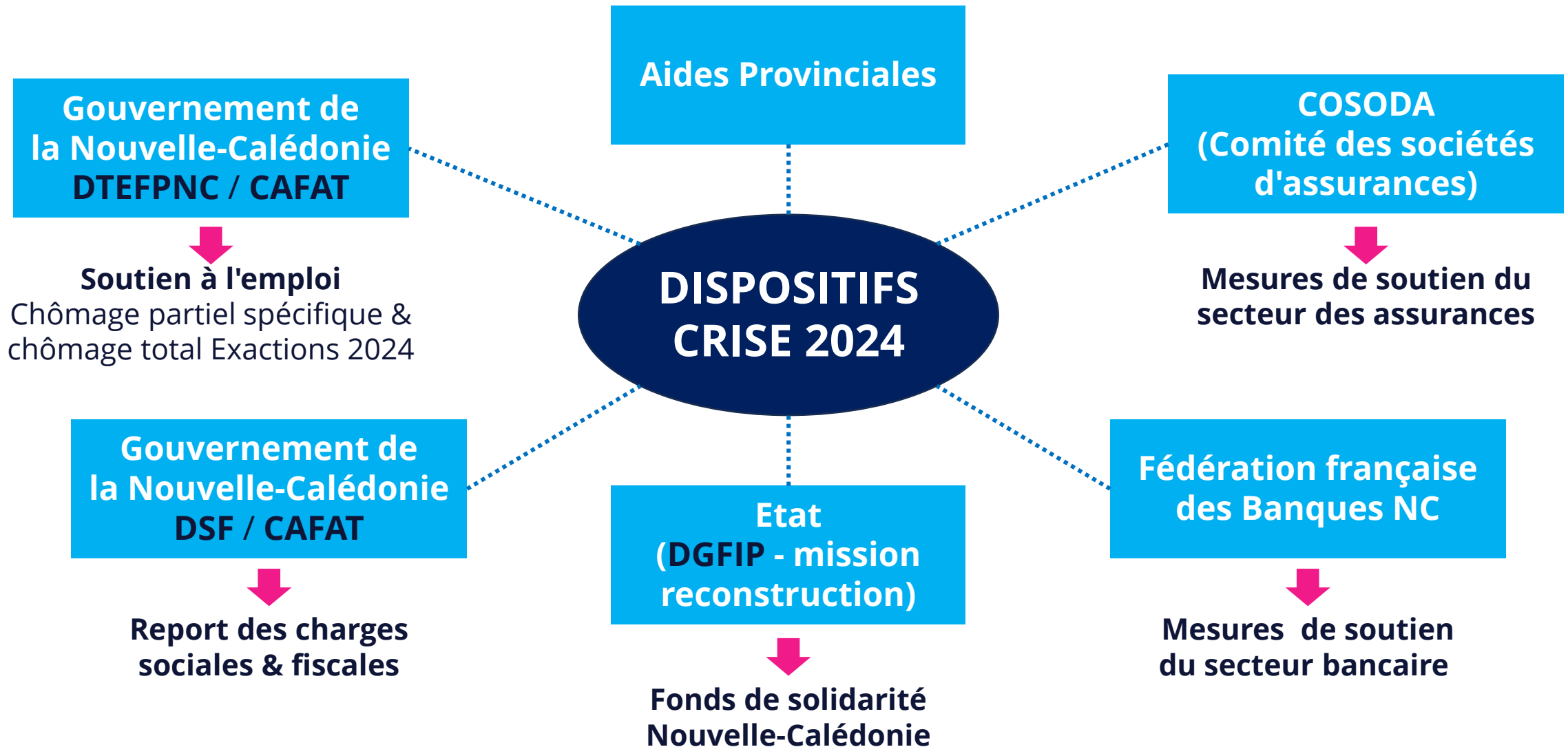
PORTER VOTRE VOIX



Faire remonter vos problèmes & y apporter des solutions

- **Cellule des acteurs économiques**
- **Visios avec Bercy plusieurs fois par semaine**
 - Faire évoluer le FSE
 - Recensement des entreprises impactés
- **Cellule économique et financière du gouvernement**
- **Cellule approvisionnement du gouvernement**

Dispositifs mis en place



Récapitulatifs des aides

Les mesures d'urgences de l'Etat

1) **Le Fonds de solidarité** en faveur des TPE et PME exerçant une activité économique en Nouvelle-Calédonie et créées jusqu'au **31 mars 2024** pour les mois de mai et juin 2024 .

➤ **Pour mai 2024**

- l'entreprise créée jusqu'au 30 novembre 2022- doit avoir subi une perte d'au moins 25 % entre le chiffre d'affaires réalisé en mai 2024 et la moyenne mensuelle du chiffre d'affaires réalisé en 2022.
- l'entreprise créée entre 1^{er} décembre 2022 au 31 mars 2024 - doit avoir subi une perte d'au moins 25 % entre le chiffre d'affaires réalisé en mai 2024 et celui d'avril 2024.

➤ **Pour juin 2024**

- l'entreprise créée jusqu'au 30 novembre 2022- doit avoir subi une perte d'au moins 50 % entre le chiffre d'affaires réalisé en mai 2024 et la moyenne mensuelle du chiffre d'affaires réalisé en 2022.
- l'entreprise créée entre 1^{er} décembre 2022 au 31 mars 2024 - doit avoir subi une perte d'au moins 50 % entre le chiffre d'affaires réalisé en mai 2024 et celui d'avril 2024.

Les mesures d'urgences de l'Etat

2) Création d'une commission consultative pour les entreprises dont le **CA est supérieur à 57 millions** de F CFP exerçant une activité économique en Nouvelle-Calédonie et créées jusqu'au 31 mars 2024 qui ne peuvent faire face à l'ensemble de leurs frais fixes sur la période du 14 mai au 30 juin.

- Leur CA mensuel réalisé en mai et juin 2024 est inférieur à 125 % du CA mensuel moyen constaté lors du dernier exercice clos, soit une perte d'au moins 50 % de leur CA sur la période allant de mi-mai à fin juin.

Les mesures d'urgences du Gouvernement

Les mesures sociales exceptionnelles liées aux exactions :

1) **L'allocation de chômage partiel spécifique**

- Les entreprises contraintes de cesser temporairement ou partiellement leur activité en raison des exactions de mai 2024 en Nouvelle-Calédonie
- Les entreprises contraintes de cesser totalement et définitivement leur activité bénéficient de l'allocation de chômage partiel spécifique pour leurs salariés dont le contrat de travail est maintenu et ce jusqu'au 31/12/2024

2) **L'allocation de chômage total renforcé**

- L'allocation de chômage total renforcé est destinée aux salariés ayant perdu leur emploi offrant un filet de sécurité renforcé mais dégressif aux travailleurs en situation de chômage total durant 9 mois et permettant de favoriser le retour à l'emploi.

Les mesures d'urgences du Gouvernement

1) Reports d'échéances sociales

- Pour les employeurs
- Pour les travailleurs indépendants


2) Reports d'échéances fiscales

- Acompte à l'IS
- Acompte à l'IRPP


=> Étudiés au cas par cas

Les mesures d'urgences diverses

- 1) Soutien du secteur bancaire
- 2) Soutien du secteur assurance via la COSODA



Mesures de soutien apportées par l'État aux entreprises calédoniennes



16 juillet 2024

L'État au soutien de la Nouvelle-Calédonie

Des aides d'urgence aux entreprises :

- Un **fonds de solidarité** pour les TPE et PME (environ 20 M€ / 2,3 Mds FCFP) ;
- Un **dispositif au « cas par cas »** pour les entreprises au-dessus des plafonds du FDS ;
- Une aide au **financement de l'activité partielle** (subvention de 50 M€ / 6 Mds FCFP et une tranche de l'avance remboursable pour 60 M€ / 7 Mds FCFP) ;
- La **mise en place de PTZ** et la recapitalisation de la SOGEFOM pour **de nouveaux PGE** et une **extension de la maturité des PGE existants** à 6,5 ans (40 M€ / 4,5 Mds FCFP).

Ces dispositifs **sont évolutifs selon les retours des différents acteurs**, notamment des entreprises (adaptation critères d'éligibilité, formulaires de demande, aides octroyées).

Des aides d'urgence auprès des collectivités calédoniennes :

- Un **prêt de la Caisse des dépôts et consignations** (50 M€ / 6 Mds FCFP) ;
- Le solde de l'avance remboursable destiné :
 - ✓ au versement des **dotations aux provinces et aux communes** (20 M€ / 2,3 Mds FCFP)
 - ✓ à l'apport en trésorerie pour **ENERCAL** (15 M€ / 1,7 Mds FCFP)
 - ✓ aux **régimes sociaux** (5 M€ / 600 k FCFP)

Fonds de solidarité

Fonds de solidarité

Objectif :

Mise en place en urgence, dès le 7 juin, d'un **soutien massif et rapide aux entreprises**.

Deuxième **version plus complète** mise en œuvre le 5 juillet.

Bénéficiaires :

Toutes les TPE et PME* de Nouvelle-Calédonie, sans distinction de secteur d'activité, ayant subi une perte significative de leur chiffre d'affaires (25 % en mai et 50 % en juin).

Au début du dispositif, seules les entreprises créées avant le 1^{er} décembre 2022, étaient éligibles, eu égard la nécessité de disposer d'un exercice de référence. La deuxième version du fonds de solidarité **inclut désormais les entreprises créées jusqu'en mars 2023**.

Les entreprises doivent être **à jour de leurs obligations fiscales et sociales**, tant déclaratives que de paiement. Elles ne doivent **pas être en procédure collective**.

* Sont considérées comme des PME au sens du droit national les entreprises de moins de 50 M€ de CA et de moins de 250 salariés.

Fonds de solidarité

Montant de l'aide :

7,5 % du CA mensuel moyen de l'année 2022 pour mai avec un plafond de 3 000 €

15 % du CA mensuel moyen de l'année 2022 pour juin avec un plafond de 6 000 €

Ces taux correspondent à la **part moyenne des coûts fixes** dans le CA d'une entreprise.

La deuxième version prévoit un **plancher de 1 500 €** destiné à assurer un salaire minimum aux patentés et dirigeants-salariés, et un **forfait de 1 500 €** pour les entreprises créées après 2022.

Démarches :

Formulaire **uniquement déclaratif** – sans justificatif - pour faciliter le recours au dispositif.

Peu d'informations exigées : n° RID ; n° fiscal ; nombre de salariés ; montant du CA 2022 ; montant du CA du mois concerné (mai 2024, puis juin 2024) ; IBAN.

Fonds de solidarité

Instruction de la demande :

Par les **services de métropole** avec un délai moyen d’instruction et de mise en paiement de **10 jours**.

Corollaire de la simplicité : **croisement des données déclarées** grâce aux échanges de fichiers **avec la DSF et la CAFAT** (CA, RIDET, IBAN, dettes fiscales et sociales).

Accompagnement dans la démarche :

Accompagnement de **premier niveau réalisé par les chambres consulaires** :

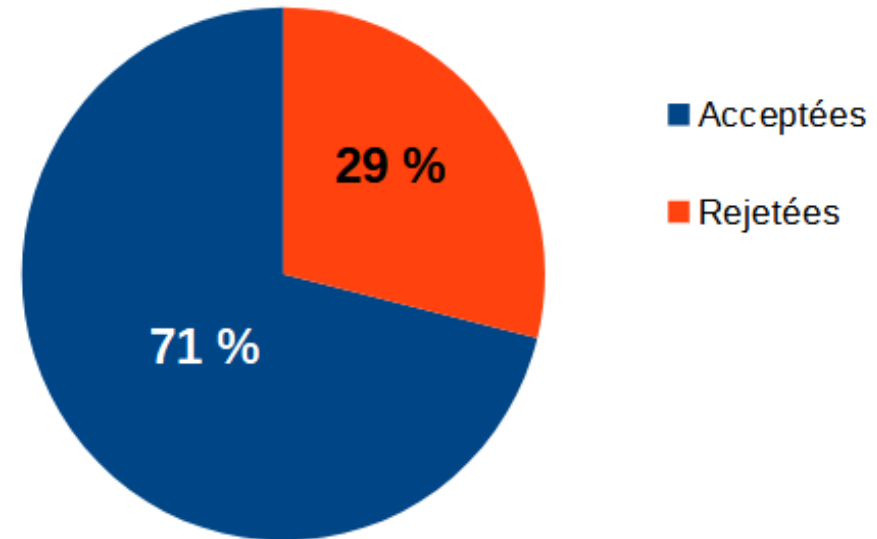
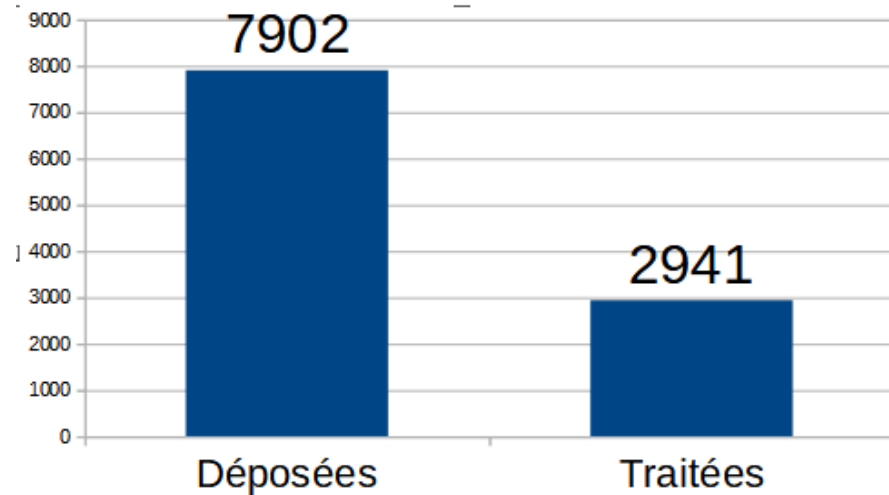
- par téléphone au numéro vert 05 03 03 (gratuit) ;
- par courriel à l’adresse caprelance@cci.nc pour les ressortissants de la CCI ;
- par courriel à l’adresse assistance@cma.nc pour les ressortissants de la CMA.

Accompagnement de **second niveau par la DFIP NC** : centralisation des questions récurrentes, alimentation d’une FAQ, cas bloquants spécifiques.

Fonds de solidarité

État des demandes au titre du mois de mai (au 12 juillet) :

- Près de 40 % des demandes traitées Plus de 70 % ont reçu une réponse favorable



- Les motifs de rejets sont généralement dus à des saisies incorrectes (IBAN, RIDET, n° fiscal, montant du CA, non à jour des obligations fiscales et sociales).

Dispositif d'étude au « cas par cas » par une commission consultative nationale

Dispositif d'étude au « cas par cas »

Objectif :

Apporter une **aide complémentaire aux entreprises insuffisamment couvertes** par le dispositif fonds de solidarité, après un **examen approfondi** de leur situation financière

Bénéficiaires :

Critères d'éligibilité :

- Entreprises créées au plus tard le 31 mars 2024 ;
- A jour de leurs obligations déclaratives et des paiements ;
- Absence de procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ;
- Chiffre d'affaires supérieur à **57 millions XPF** ;
- Somme chiffre d'affaires des mois de mai et juin 2024 est **inférieure à 1,25 X CA mensuel moyen dernier exercice clos** ;
- **Coûts fixes insuffisamment couverts** par le fonds de solidarité et indemnité assurance

Dispositif d'étude au « cas par cas »

Création d'une commission nationale chargée de l'instruction des dossiers :

Donne un **avis sur la situation financière** et propose, le cas échéant, une **aide complémentaire**

Membres de la commission :

- Direction générale des Finances publiques,
- Direction générale des Entreprises,
- Délégation interministérielle aux restructurations d'entreprises,
- Comité interministériel de Restructuration Industrielle.

4 lignes directrices (à caractère indicatif et soumis à l'appréciation de la commission) :

- Faible rentabilité (EBE/CA inférieur à 15%)
- Faible proportion de dividendes versés (par rapport aux coûts fixes)
- Taux d'endettement supérieur à 40 % des capitaux propres ;
- Viabilité de l'entreprise (plan d'affaires démontrant sa capacité à poursuivre son activité)

Dispositif d'étude au « cas par cas »

Deux types d'aide :

Une **subvention** dont le montant est déterminé en fonction du besoin des entreprises et **limitée à 22,5 % CA mensuel, avec un maximum de 500 000€** par entreprise ;

ou

Un **prêt** dans des conditions à déterminer par convention

La décision est prise par **arrêté du Ministre, après avis de la commission.**

Démarches :

Saisine directe par l'entreprise : Formulaire à télécharger et à déposer sur le site :

<https://www.impots.gouv.fr/aide-financiere-nouvelle-caledonie-commission-consultative-devaluation-des-demandes-de-soutien>

Saisine après avis du dossier en commission des chefs des services financiers (CCSF) de la Nouvelle-Calédonie, en cas de dettes fiscales et sociales.

Aides fiscales à l'investissement outre-mer

Aides fiscales à l'investissement

Objectif :

Assouplir exceptionnellement les règles pour les opérations existantes et les futures opérations d'investissement nécessaires à la remise en état de l'outil productif.

Levée des obligations de détention et d'exploitation du bien défiscalisé :

Pas de reprise de l'aide fiscale en cas de destruction d'un bien défiscalisé pendant la période fiscale (5 ans en général).

MERCI DE VOTRE ATTENTION

